

**JURY D'EXAMEN D'ENTRÉE A L'ÉCOLE DE FORMATION DES AVOCATS CENTRE SUD**
**SESSION 2017**
**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :**

Vu l'article 11 modifié de la loi n°71-1130 du 31/12/1971 modifiée sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret 91-1197 du 27/11/1991 modifié organisant la profession d'avocat, articles 51,51-1 et 53,

Vu le décret 2006-374 du 28/03/2006 relatif à la formation professionnelle des avocats, article 4,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de m'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le jury d'examen d'entrée à L'École de Formation des Avocats centre sud comme suit :

		PRENOMS	NOMS	QUALITES
<b>Président du jury :</b>	Suppléant :	Caroline Gwennaël	LANTERO FRANCOIS	MCF MCF
	Suppléante :	Anthony Jennifer	MAYMONT MARCHAND	MCF MCF
<b>Membres du jury et leur suppléant</b>	Suppléant :	Virginie Raphaël	DUFAYET SANESI	Conseiller à la Cour d'appel de Riom Avocat général à la Cour d'appel de Riom
	Suppléante :	Gilles Marion	JURIE JAFFRÉ	1 <sup>er</sup> conseiller au tribunal administratif de Clermont Ferrand 1 <sup>ere</sup> conseillère au tribunal administratif de Clermont Ferrand
	Suppléants :	Henri Laurent Marie-Christine	ARSAC RAUZIER SLIWA-BOISMENU	Avocat Avocat Avocat
		Josette Claude Anne-Frédérique	DUPOUX SAVARY VIGNOLLE	Avocat Avocat Avocat

**Article 2 :** Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/09/2017,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Professeur Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2017-291

TRANSMIS AU RECTEUR : 13 SEP. 2017

PUBLIE LE : 13 SEP. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.